

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.5655 — SNCF/LCR/Eurostar)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 112/04)

1. Le 26 avril 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Société Nationale des Chemins de fer Français («SNCF», France) et London & Continental Railways Limited («LCR», Royaume-Uni), appartenant au secrétariat d'État aux transports du Royaume-Uni, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Eurostar International Limited («Eurostar», Royaume-Uni) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SNCF: services de transport ferroviaire de passagers et autres sur le réseau ferroviaire français, y compris des services internationaux, et gestion des infrastructures,
- LCR: exploitation et gestion des gares et infrastructures ferroviaires de la ligne à grande vitesse n° 1 (High Speed 1, HS 1) au Royaume-Uni, participation dans Eurostar (EIL) et intérêts dans des terrains constructibles dans les gares ferroviaires de Stratford et King's Cross,
- Eurostar: fourniture, sous la marque Eurostar, de services de transport ferroviaire à grande vitesse de passagers transmanche, reliant essentiellement Londres et le Kent, au Royaume-Uni, à Paris et Lille, en France, et à Bruxelles, en Belgique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.5655 — SNCF/LCR/Eurostar, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).